

Arrêt

n° 148 900 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 01.06.2012, notifiée le 06.06.2012 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 février 2009.

1.2. Le 10 février 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2009.

Le 31 août 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 59 958 du 19 avril 2011.

Le 16 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris, à l'encontre du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 10 juin 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 68 510 du 17 octobre 2011.

1.3. Par un courrier du 7 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 janvier 2012.

Le 1^{er} mars 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 81 598 du 23 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, dès lors, été pris à l'encontre du requérant le 15 juin 2012.

1.5. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 6 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque ensuite des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée et se réfère aux arguments avancés pendant la procédure d'asile. Force est cependant de constater que ces arguments ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès (sic) lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme invoqués par le requérant ne peuvent être établis (sic). En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient (sic) directement menacées (sic) dans le pays de destination.

Quant aux rapports et articles de presse auxquels le requérant fait référence (www.diplomatie.gouv.fr. rapports CEDOCA, article de presse 22.10.2010 « Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif (sic) de la force contre (sic) les manifestants », www.afrik.com, www.guinéepresse.info, www.guineaforum.org, www.tdg.ch, www.irinneuws.com. www.ginea58.com) remarquons que ces écrits relatent de la situation générale qui prévaut en Guinée. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, l'intéressé ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays. Notons également que, « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En

effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que le requérant n'ai (sic) jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. Par un courrier du 17 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 11 février 2013.

Le 12 mars 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 910 du 30 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), [de] l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant fait valoir que « le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ; Attendu qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (...) ». Il reproduit, ensuite, le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que des extraits de doctrine et de jurisprudence relatifs audit article 8 et indique « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ». Il fait référence à l'arrêt « Rees » du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer, et soutient qu' « une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (...) ». Dès lors, il conclut « Qu'au regard de ces critères, [sa] situation ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu [qu'il] a déposé à l'appui de sa demande de régularisation de nombreux documents et témoignages attestant des efforts importants qu'il a développés pour s'intégrer dans la société belge dont le sérieux n'est pas remis en question par la partie adverse ; Que la partie adverse ne motive pas correctement la décision entreprise puisqu'elle n'explique pas pourquoi justement ces éléments liés à son intégration et à la (sic) longueur du séjour ne pourraient pas constituer un motif de régularisation mais qu'elle commet également une erreur manifeste d'appréciation en négligeant les efforts importants de formation et d'intégration accomplis avec un remarquable succès par le demandeur (conseil (sic) d'État, numéro 72.370 du 11 mars 1998) ; attendu (sic) un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 soit Introduite (sic) en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (...) ; Qu'à tout le moins, il appartenait à la partie adverse de motiver pourquoi les circonstances invoquées (...) concernant son long séjour ne pouvaient pas justifier une circonstance exceptionnelle ; [Qu'il] ne peut pas comprendre à la lecture de la décision entreprise pourquoi les éléments relatifs à la longueur

de son séjour ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle (...) ; Attendu que la partie adverse [lui] reproche que la situation des peuls en Guinée, telles (sic) qu'invoquées (sic) dans la demande initiale, ne constitue pas la démonstration qu'il a in concreto et personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ; Attendu que l'article neuf bis ne prévoit pas [qu'il] doit démontrer qu'il est (sic) in concreto et personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, mais qu'il doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de faire sa demande de régularisation à partir de la Guinée ; Que la partie adverse rajoute une condition à l'article neuf bis ; Que l'on rappellera que l'article neuf bis n'implique pas la démonstration de crainte in concreto et personnelle d'être persécuté, mais bien de démontrer, au stade de la recevabilité, qui lui est particulièrement difficile de faire la demande à partir de Guinée ; Que la partie adverse se méprend sur la portée de l'article neuf bis, mais également sur la portée [de ses] arguments relatifs à la situation des peuls en Guinée, des (sic) lors [qu'il] entendait faire valoir comme difficulté de retour et non pas comme preuve de persécution ; Que la partie adverse viole des lors (sic) l'article neuf bis et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 (...) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose, *in extenso*, ce qui suit : « Attendu que la décision est prise "Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration et à l'intégration sociale" ; Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose don (sic) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n°218 951 du 19 avril 2012) ; Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé (sic) au moyen sont des (sic) lors violés en l'espèce ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, le requérant argue « qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. En l'espèce, la signature figurant à (sic) la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (sic) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé (sic), s'apparentant à un simple scannage ; En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en [sa] main, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle. Que doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, pris en sa *première branche*, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par celui-ci. En effet, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour et son intégration, les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, l'invocation des articles 8 de la CEDH, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public et a exposé les motifs pour lesquels ces divers éléments ne constituent pas une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi qu'à la lecture de sa requête, que celui-ci reste en défaut d'établir de manière concrète et circonstanciée l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef en manière telle qu'il n'est pas fondé à invoquer une quelconque violation de cette disposition.

Partant, le premier moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2. Sur le premier moyen, pris en sa *seconde branche*, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation formelle en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles l'intégration et le long séjour du requérant ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

En outre, quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en reprochant au requérant de ne pas démontrer « *qu'il a in concreto et personnellement des raisons de craindre d'être persécuté* », le Conseil constate que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que le requérant est resté en défaut de faire en l'espèce. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que les demandes d'asile du requérant ont été déclarées non fondées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que son récit n'était pas crédible.

Partant, le premier moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, pris en sa *première branche*, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à

l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement. - Démissions. – Nominations" du 5 décembre 2011, était compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, aucun autre ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de sorte qu'il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des Etrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

Partant, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté était compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celui-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'il en tire.

Partant, le second moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

3.4. Sur le *second moyen*, pris en sa *seconde branche*, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n°34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Partant, le second moyen, pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT